

QUATRIÈME RÉUNION ORDINAIRE
28-30 janvier 2004
Montevideo, Uruguay

OEA/Ser.L/X.2.4
CICTE/DEC.1/04 rev. 3
4 février 2004
Original: espagnol/anglais

DÉCLARATION DE MONTEVIDEO

(Adopté à la cinquième séance plénière tenue le 30 janvier 2004)

DÉCLARATION DE MONTEVIDEO

(Adopté à la cinquième séance plénière tenue le 30 janvier 2004)

Les États membres du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États Américains (OEA), réunis à l'occasion de la Quatrième Session ordinaire de ce Comité à Montevideo (Uruguay) du 28 au 30 janvier 2004,

RÉAFFIRMANT:

Qu'ils condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, parce qu'il constitue un grave menace à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'au bien-être, à la sécurité, à la prospérité et au développement de nos peuples et de nos États;

Que le terrorisme, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, n'a aucune justification, et constitue une attaque contre les valeurs et principes sur lesquels repose l'ordre interaméricain ainsi que les institutions démocratiques et les libertés protégées et consacrées dans la Charte de l'Organisation, la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments internationaux, y compris les instruments internationaux des droits de la personne;

Qu'il est important de soumettre à la justice les auteurs de la planification, du financement et de la commission des actes de terrorisme;

Qu'en vue de continuer à lutter contre le terrorisme, il est indispensable d'améliorer, dans le respect des lois internes des pays, les échanges d'informations et la mise en commun des expériences entre les autorités nationales compétentes, ce qui constitue une composante fondamentale de la coopération entre les États du Continent américain;

AFFIRMANT que la menace du terrorisme est aggravée par les liens entre le terrorisme et le trafic illicite des drogues, le trafic illicite des armes, le blanchiment des avoirs et d'autres formes de crime transnational organisé, et que les partenariats et avantages qui résultent de ces liens sont ou peuvent être utilisés pour appuyer et financer des activités terroristes;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT l'entrée en vigueur, le 10 juillet 2003, de la Convention interaméricaine contre le terrorisme;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT AUSSI l'engagement renouvelé par les États membres dans la Déclaration sur la sécurité des Amériques adoptée lors de la Conférence spéciale sur la sécurité tenue à Mexico (Mexique) les 27 et 28 octobre 2003, pour lutter contre le terrorisme et son financement dans le plein respect de la primauté du droit et du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne et le droit international des réfugiés;

NOTANT AVEC SATISFACTION la tenue de la première réunion des autorités nationales de contact (les 14 et 15 juillet 2003, Washington, D.C.) et la création d'un Réseau d'autorités nationales de contact en vue de faciliter et d'améliorer l'échange des informations et la mise en commun des pratiques optimales de coopération contre le terrorisme dans le Continent américain;

SOULIGNANT l'objectif commun et les opinions convergentes qui se sont dégagés du Dialogue des chefs de délégation au cours de la session actuelle en ce qui a trait aux stratégies continentales pour la prévention, le dépistage, et l'élimination du terrorisme en prenant en compte les conjonctures particulières des sous-régions et des États,

DÉCLARENT:

1. Leur engagement renouvelé de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme et son financement en passant par la plus large coopération.

2. Leur engagement indéfectible en faveur de la lutte contre le terrorisme et son financement dans le plein respect de la primauté du droit et du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de la personne, du droit international des réfugiés, de la Convention interaméricaine contre le terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. La nécessité de redoubler leurs efforts pour assurer la mise en œuvre du Plan de travail du CICTE, notamment, dans les cas applicables, la promotion d'initiatives visant à incorporer dans leurs lois internes les recommandations qui y sont formulées.

4. L'importance de renforcer et d'appuyer le CICTE en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, en tenant compte de sa qualité d'entité chargée avant tout, d'une part, de faciliter la consultation, le dialogue et la coopération entre les États membres et d'autre part, de faciliter, de coordonner et de prêter une assistance en vue de renforcer leurs capacités et leurs mécanismes anti-terroristes.

5. L'invitation instante adressée à tous les gouvernements du Continent américain pour que, dans le cadre de la lutte contre l'impunité, ils promeuvent, dans leur régime constitutionnel, des mesures législatives prévoyant la qualification des délits identifiés dans la Convention interaméricaine contre le terrorisme en vue de poursuivre et de punir tous les auteurs de la planification, de la facilitation et de la commission d'actes terroristes, dans le respect des garanties d'une procédure régulière et du principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction commise et la sanction.

6. L'urgence d'adopter des mesures conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux en vigueur pour renforcer la coopération régionale et internationale, et l'échange des informations en vue de situer, de capturer, de poursuivre et de punir les commanditaires, organisateurs et auteurs d'actes terroristes, ainsi que d'identifier et de geler les biens et les ressources utilisés pour faciliter, promouvoir et commettre ces actes.

7. La nécessité de la coopération du secteur privé en vue de faciliter la poursuite des délits de terrorisme et infractions connexes qui sont commis au moyen de l'utilisation des réseaux mondiaux de communication.

8. Leur volonté de s'entraider sur le plan judiciaire dans les termes les plus larges et le plus rapidement possible, conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur.

9. Leur engagement à multiplier et à intensifier leurs efforts en vue de renforcer la coopération entre nos États et avec les organisations régionales et internationales pertinentes.

10. Leur engagement à identifier et à combattre les menaces terroristes émergentes, quelles que soient leur origine et leur motivation, comme par exemple les menaces à la cybersécurité; le terrorisme biologique; les menaces à l'infrastructure critique, et la possibilité d'accès, la possession et l'utilisation d'armes et de matériels de destruction massive ainsi que leurs moyens de lancement par des terroristes.

11. L'importance de promouvoir la plus grande sécurité possible pour tous les moyens de transport, notamment dans les aéroports, les ports, aux frontières terrestres, sans préjudice des engagements internationaux applicables en relation avec le libre mouvement des personnes et la facilitation du commerce internationale dans la région.

12. L'impératif de la complémentarité et de la coordination entre les Commissions interaméricaines des ports, le CICTE, la CICAD et d'autres entités et organes de l'OEA des efforts accrus déployés par l'OEA en vue de faciliter le respect des mesures adoptées par la Conférence des États parties à l'Organisation maritime internationale (OMI) - Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) - et en particulier la mise en œuvre effective du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), en vue de dépister et d'évaluer les menaces à la sécurité, et de prendre des mesures préventives contre les incidents de sécurité affectant les installations maritimes ou portuaires visant à assurer la sécurité maritime contre les menaces terroristes ainsi que d'autres menaces aux échelons national et international. L'importance du rôle de la coopération et de l'assistance technique dans l'habilitation des États parties de l'OMI à mettre en œuvre les mesures convenues.

13. Leur reconnaissance des efforts importants déployés par les États du Continent américain pour mettre en œuvre les mesures adoptées lors de la Conférence des gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de l'Organisation maritime internationale (OMI), compte tenu des énormes ressources que celle-ci exige ainsi que des ressources que nécessiterait une application effective du Code international pour la

sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) en vue de détecter et d'évaluer les menaces terroristes et autres menaces aux échelons national et international.

14. L'importance de coordonner et d'intensifier les efforts des États membres et de l'OEA en fournissant notamment une assistance technique, au besoin et si faisable, en vue d'encourager et de faciliter le respect des normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et des pratiques recommandées par cet organisme en vue de garantir la sûreté de l'aviation civile internationale et de ses installations contre tous actes d'intervention illégale et de répondre aux exigences relatives aux documents de voyage spécifiées dans les annexes pertinentes de la Convention sur l'aviation civile internationale.

15. L'importance pour les États membres de signer et ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme et les douze Conventions et Protocoles des Nations Unies traitant du terrorisme, ou d'adhérer à ces instruments selon le cas, et de les mettre effectivement en œuvre.

16. La nécessité d'intensifier les actions visant à assurer le respect intégral des dispositions de la résolution S/RES/1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment celles qui portent sur l'obligation de s'abstenir de fournir un appui aux entités ou personnes qui participent à l'exécution des actes terroristes; l'obligation de refuser à ces dernières tout abri et asile, et d'empêcher l'utilisation du territoire et de documents officiels des États par quiconque planifie, appuie et commet des actes terroristes, et par tous ceux qui directement ou indirectement fournissent ou recueillent des fonds avec l'intention de les utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes terroristes, tout en veillant à ce que soient tenus pour responsables ceux qui aident, appuient ou protègent les auteurs, les organisateurs ou les commanditaires de ces actes.

17. La nécessité de s'entraider en vue de renforcer les filières de communication et d'intensifier l'échange des informations entre les autorités compétentes, en concordance avec leurs systèmes juridiques et administratifs internes, de façon à faciliter la circulation sécurisée et rapide des informations concernant tous les aspects de la prévention, de la sanction et de l'élimination du terrorisme.